



**MAIRIE
DE
SAINT FRION
CREUSE**

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL SEANCE DU 27 juin 2025
--

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Frion, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Christian ARNAUD.

Etaient présents : ARNAUD Christian - CHANSEAUD Raoul – DELICQUE Cédric - LEROUDIER Jean-Pierre - POUCHOL-BLANCHON Christophe - SAINT-CRICQ Pascal

Absents excusés : ARNAUD Jérôme - BATTU Céline – CANCALON Pascal - LEGROS Florence

Pouvoirs : Pascal CANCALON donne pouvoir à Christian ARNAUD – Jérôme ARNAUD donne pouvoir à Cédric DELICQUE

Cédric DELICQUE a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 11 avril 2025
- ❖ Décision Modificative au Budget Principal et Assainissement : régularisation des anomalies comptables
- ❖ Assainissement : transfert ou non de la compétence à la Com.Com. Creuse Grand Sud
- ❖ Défibrillateur : changement de l'appareillage choix du prestataire
- ❖ Convention CDG : complémentaire santé personnel communal
- ❖ Subvention voyage scolaire des maternelles
- ❖ DETR : point sur le dossier
- ❖ Com.Com. : nouvelle répartition des sièges
- ❖ Questions diverses

OUVERTURE DE LA SÉANCE à 20 H

-Désignation d'un(e) secrétaire de séance-

Cédric Delicque est désigné secrétaire de séance

-Approbation du PV de la dernière séance-

Pas de remarque, le Conseil Municipal valide le procès-verbal.

-Décision Modificative n°1 au Budget Principal -

Mr le Maire présente aux membres du Conseil la demande venant du Service de Gestion Comptable concernant l'erreur au moment de la saisie du Budget Principal, en effet selon la délibération D2025-009 d'affectation du résultat, le report au 002 est de 258 001.93€, il a été saisi 258 001.81€.

Il convient donc de prendre une décision modificative afin de régulariser les écritures.
Le Conseil Municipal, approuvant l'exposé de Mr le Maire, vote l'augmentation de crédits suivante :

Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
615232	+ 0.12€	002	+ 0.12€

- Charge Mr le Maire de l'exécution de la présente décision
D2025_015

-Décision Modificative n°2 au Budget Assainissement -

Mr le Maire explique aux membres du Conseil que le Service de Gestion Comptable demande à ce que les opérations d'ordre soient saisies. Lors de la préparation des budgets, il n'a pas été pris en compte la dotation globale des amortissements des lagunes.

Il convient donc de prendre une décision modificative afin de régulariser les écritures.
Le Conseil Municipal, approuvant l'exposé de Mr le Maire, vote les modifications de crédits suivantes :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses de Fonctionnement			
6811	+ 6.42€	Total compte 6811	1526.42€
706129	- 6.42€	Total compte 706129	188.58€

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
2315	+ 6.42€	25 430.47€	28158	+6.42€	1526.42€
Total dépenses		25 430.47€	Total recettes		25 430.47€

Charge Mr le Maire de l'exécution de la présente décision

D2025_016

-Décision sur le transfert de compétence de l'assainissement à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud -

Le transfert de la compétence « assainissement collectif », responsabilité aujourd'hui communale, à la Communauté de communes Creuse Grand Sud était initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2026.

Ce changement d'échelle faisant suite à la NOTRe, a fait l'objet de plusieurs ajustements et a été rendu optionnel par Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Pour préparer cette évolution importante la Communauté de communes a porté une expertise préalable visant à la construction d'un projet de service d'assainissement intercommunal. Le travail a permis de dresser un état des lieux des 19 services d'assainissement communaux de l'intercommunalité, d'identifier les principales priorités et de définir les contours d'un futur service d'assainissement intercommunale opérationnel.

Une synthèse de cette étude a été présentée lors de la conférence des maires réunie le 3 juin 2025 à Vallière pour débattre des suites à donner à ce dossier important.

Par courriel du 11 juin 2025, la Communauté de communes a sollicité l'avis des communes vis-à-vis de trois orientations possibles :

- La poursuite du projet de transfert de la compétence à échéance 2027
- La poursuite du projet de transfert, pour les seules communes volontaires, à échéance 2027
- L'abandon du projet de transfert

Le conseil municipal de la commune de Saint-Frion a débattu de ce dossier et s'est positionné en faveur de la solution suivante :

Transfert à la carte de la compétence « assainissement collectif » des communes volontaires à la Communauté de communes Creuse Grand Sud au 1^{er} janvier 2027

Il s'agit d'un **transfert partiel** de la compétence à l'intercommunalité dans le cadre d'un transfert de droit commun formalisé, le cas échéant, par les futures délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux (dans les conditions de la majorité qualifiée).

La Communauté de communes acquerra cette nouvelle compétence pour les communes volontaires ayant souhaitées transférer leur compétence assainissement collectif.

Pour cela, il conviendra de déterminer l'intérêt communautaire induisant également la constitution d'une taille critique suffisante à la création d'un service intercommunal viable et pertinent.

La date du transfert est fixée au 1^{er} janvier 2027 pour disposer d'un temps suffisant à la préparation, dans de bonnes conditions, du futur service d'assainissement intercommunal.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Frion s'est positionnée comme **non volontaire** pour transférer sa responsabilité communale à l'intercommunalité.

D2025_017

-Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé -

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.



Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la commune de Saint-Frion à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au

1er janvier 2026 ; et relatif au mandant confié par la commune de Saint-Frion au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

- **De retenir** le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

D2025_018

-Remplacement du défibrillateur -

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'achat du défibrillateur remonte à 10 ans et que celui devient obsolète. Il convient donc de le remplacer afin de ne pas faire face à des problèmes en cas de besoin.

Il présente les devis qu'il a fait établir par Paramédic à Guéret et Aquicardia

- PARAMEDIC : 1 505,75€
- AQUICARDIA : 1 502,00€

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

- De **retenir** le devis présenté par AQUICARDIA
- Charge Mr le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

D2025_019

-Subvention voyage scolaire -

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école de St-Frion concernant une aide au financement du voyage scolaire en classe verte des élèves du RPI de la classe de maternelle, 6 élèves de St-Frion participent à ce voyage.

Il rappelle que par le passé la municipalité a toujours participé à hauteur de 100€ / enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de Mr le Maire, et décide d'accorder une subvention de 600€ à verser à la coopérative scolaire de Saint-Frion et charge Mr le Maire de procéder au versement de cette subvention.

D2025_020

-Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud dans le cadre d'un accord local -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant les deux tiers de la population totale de la communauté. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- Soit, à défaut d'un tel accord, par détermination du nombre et de la répartition des sièges par Mme la préfète, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Dans cette hypothèse, le nombre de sièges à répartir sera de 44.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Mme la préfète fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est possible de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes l'un des 12 accords locaux que permet l'application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, tels que repris dans le tableau annexé à la présente délibération. Ces différents accords locaux possibles permettent de fixer de 40 à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes, répartis comme détaillé dans le tableau joint en annexe.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de retenir l'accord local n°12 et de fixer, à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Creuse Grand Sud, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Aubusson	3 036	9
Felletin	1 552	5
Valliere	714	2
Blessac	532	2
St Amand	453	1
Faux la Montagne	448	1
Moutier Rozeille	433	1
St Marc à Frongier	427	1
Gentieux Pigerolles	371	1
St Quentin la Chabanne	368	1
St Sulpice les Champs	343	1
St Alpinien	290	1
Néoux	279	1
St Frion	252	1
St Maixant	233	1
La Nouaille	228	1
St Yrieix la Montagne	221	1
St Pardoux	196	1
Croze	187	1
Gioux	179	1
La Villetelle	166	1
St Avit de Tardes	163	1
Alleyrat	141	1
St Marc à Loubaud	126	1
Ste Feyre la Montagne	120	1
La Villedieu	51	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2025_021

-Questions diverses-

- Dossier DETR : le dossier n'a pas été retenu lors des 1ères attributions. Les membres du Conseil sont favorables pour attendre un possible accord en fin d'année, et sinon redéposer le dossier l'année prochaine.
- COLUMBARIUM : Chapuzet est venu faire le marquage pour poser le columbarium. Pas de nouvelles depuis.
- Bail emphytéotique concernant la parcelle de l'antenne : Refus du Conseil Municipal.
- Les travaux à Villedeau ont débuté (DETR 2024)
- PLUI : une réunion de présentation sera organisée en septembre à St-Frion afin d'expliquer le dossier aux élus.

Tous les points ayant été abordés la séance est clôturée à 22h00.

Le 19 septembre après lecture, le procès-verbal de la séance du 27 juin 2025 est :

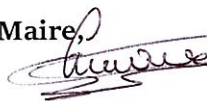
- Approuvé à l'unanimité
- ~~Approuvé assorti des modifications suivantes~~
- Rejeté

Le secrétaire de séance

Cédric DELICQUE



Le Maire,



Christian ARNAUD



